



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 47701

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports des nombreuses interrogations qu'a suscitées la mise en place, au niveau de quatre départements et de trois régions, d'une expérimentation de reorganisation des services déconcentrés de son département ministériel. La menace pesant depuis sur les perspectives d'avenir des directions régionales, des directions départementales et des établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ne manque pas d'inquiéter les personnels concernés qui souhaiteraient disposer à cet égard d'informations claires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'État doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'État. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services déconcentrés de l'État, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions depuis le 1er janvier 1997. À cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47701

Rubrique : Ministères et secrétariats d'État

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 345

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 975